

0 STATUTS

Version actuelle validée en AG du 24-03 2022	Modifications adoptées par l'AG Extraordinaire FFPB 25.03.2023
<p>012 LE COMITE DIRECTEUR 012.0 Composition La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 40 (quarante) membres, qui exerce l'ensemble des attributions autres que celles dévolues à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Il veille, entre autres, à l'exécution du budget ; il est également chargé des règlements généraux ainsi que du règlement sportif et du règlement médical.</p> <p>Le Comité Directeur doit obligatoirement comprendre un médecin licencié.</p> <p>Une représentation des féminines y est garantie en leur attribuant un nombre de sièges au Comité Directeur en proportion du nombre de licenciées féminines avec un minimum de 25% des sièges du Comité Directeur.</p> <p>Si la Fédération compte des sportifs de haut niveau, au sens de l'article L. 221-2 du code du sport, lors de la saison au cours de laquelle a lieu l'élection du Comité Directeur, il doit être attribué au moins un siège à un sportif inscrit sur cette liste ou l'ayant été depuis moins de douze ans à la date limite de dépôt des candidatures.</p>	<p>012 LE COMITE DIRECTEUR 012.0 Composition La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 40 (quarante) membres dont 34 membres élus par l'Assemblée Générale selon un scrutin de liste et 6 membres qui seront les représentants des sportifs de Haut Niveau, des arbitres et des entraineurs selon les modalités décrites ci-dessous.</p> <p>Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions autres que celles dévolues à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Il veille, entre autres, à l'exécution du budget ; il est également chargé de l'adoption des différents règlements de la FFPB, et notamment des règlements généraux ainsi que du règlement sportif et du règlement médical.</p> <p>Le Comité Directeur doit obligatoirement comprendre un médecin licencié.</p> <p>A compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des fédérations postérieur au 1er janvier 2024, suite à la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, et en application de l'article L. 131-8 du code du sport, la représentation des femmes et des hommes au Comité Directeur est assurée et l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un. Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte des personnes élues au titre des catégories obligatoires susvisées.</p>

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tous les membres du Comité Directeur doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues par les statuts (012.1, al 2). Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tous les membres du Comité Directeur doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues par les statuts (012.1, al 2). Les membres sortants sont rééligibles.

Les **34 premiers** membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans **dans les conditions fixées par les statuts. Ils sont rééligibles.**

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Outre les 34 membres élus dans les conditions ci-dessus, en application des dispositions de l'article L 131-15-3 du code du Sport le Comité Directeur de la FFPB comprend également :

- **2 représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme) désignés par la commission des sportifs de haut niveau.**
- **2 représentants des arbitres (un homme et une femme) désignés par la commission des arbitres fédéraux.**
- **2 représentants des entraîneurs fédéraux (un homme et une femme) désignés par la commission des entraîneurs fédéraux.**

Ces membres doivent respecter les conditions d'éligibilité prévues à l'article 012.1 des présents statuts.

L'élection de ces membres intervient immédiatement après l'élection des 34 autres membres du Comité Directeur et au plus tard dans les 4 semaines qui suivent.

La durée du mandat de ces membres ainsi élus est identique à celle des autres membres élus du Comité Directeur.

Les postes vacants parmi ces 6 membres élus par leurs pairs, avant la fin de leur mandat, sont pourvus lors du plus prochain Comité Directeur de la FFPB dans les mêmes conditions que ci-dessus.

012.1 Candidature

Les candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes comportant obligatoirement 40 (quarante) noms, au minimum.

Les listes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

Tout candidat à une élection fédérale doit être majeur et licencié au sein d'une association affiliée à la FFPB depuis au moins six mois à la date limite du dépôt des candidatures.

Tout candidat tête de liste devra justifier d'un engagement dans une fonction d'une association sportive, un Comité, une Ligue ou la Fédération durant une période minimum de quatre ans.

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit assurée la représentation, d'une part d'un médecin, d'autre part des licenciées féminines et s'il existe, un sportif de haut de niveau (féminin ou masculin).

Ces candidats aux catégories réservées doivent figurer avant le "25ème rang".

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Les salariés de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité départemental ou territorial, ainsi que les agents publics mis à la disposition de la FFPB, de ses Ligues ou de ses Comités ne peuvent être candidats.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet de politique générale pour l'ensemble des activités de la Fédération correspondant à la durée du mandat du Comité Directeur.

Les listes de candidatures complètes doivent être déposées au Siège de la Fédération, au plus tard trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale laquelle est arrêtée en temps utiles lors

012.1 Candidature

Les candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes comportant obligatoirement **34 (trente-quatre)** noms, au minimum.

Les listes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants.

Tout candidat à une élection fédérale doit être majeur et licencié au sein d'une association affiliée à la FFPB depuis au moins six mois à la date limite du dépôt des candidatures.

Tout candidat tête de liste devra justifier d'un engagement dans une fonction d'une association sportive, un Comité, une Ligue ou la Fédération durant une période minimum de quatre ans.

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit assurée la représentation, d'une part d'un médecin, d'autre part des licenciés **hommes et femmes ; l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un.**

Ces candidats aux catégories réservées doivent figurer avant le "25ème rang".

En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place **tout en assurant que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un** et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Les salariés de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité départemental ou territorial, ainsi que les agents publics mis à la disposition de la FFPB, de ses Ligues ou de ses Comités ne peuvent être candidats.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet de politique générale pour l'ensemble des activités de la Fédération correspondant à la durée du mandat du Comité Directeur.

Les listes de candidatures complètes doivent être déposées au Siège de la Fédération, au plus tard trente jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale laquelle est arrêtée en temps utiles lors de son

<p>de son Assemblée Générale statutaire précédant les jeux olympiques d'été (011.4). Chaque liste doit être accompagnée pour chacun des candidats d'un document de candidature individuelle et d'une copie de pièce d'identité ; pour le médecin de la copie d'une qualification en médecine délivré par une université. A compter de son dépôt, toute candidature devient une candidature officielle.</p>	<p>Assemblée Générale statutaire précédant les jeux olympiques d'été (011.4). Chaque liste doit être accompagnée pour chacun des candidats d'un document de candidature individuelle et d'une copie de pièce d'identité ; pour le médecin de la copie d'une qualification en médecine délivré par une université. A compter de son dépôt, toute candidature devient une candidature officielle.</p>
<p>012.6 Vacance d'un membre En cas de vacance d'un membre du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité Directeur, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.</p> <p>Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. À défaut de candidat il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.</p> <p>Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p>	<p>012.6 Vacance d'un membre En cas de vacance d'un poste parmi ceux dévolus aux 34 membres élus du Comité Directeur, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité Directeur, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant tout en respectant que la représentation des catégories obligatoires est assurée et que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.</p> <p>Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. À défaut de candidat il est procédé à un appel à candidatures précisant la nature des postes à pourvoir. Les candidatures individuelles aux postes vacants sont déposées dans les conditions fixées par les statuts, puis soumises au vote lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin uninominal à un tour. Les candidats qui obtiennent le plus de voix sont élus. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.</p> <p>Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p>

012.7 Comité Directeur des Ligues et des Comités.

Toute personne candidate à une élection au sein d'une Ligue Régionale ou d'un Comité doit être majeur et licencié au sein d'une association affiliée à la FFPB depuis au moins six mois à la date limite du dépôt des candidatures.

Les salariés de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité départemental ou territorial, ainsi que les agents publics mis à la disposition de la FFPB, de ses Ligues ou de ses Comités ne peuvent être candidat.

Concernant les élections dans les Ligues Régionales et les Comités, il sera procédé dans le même vote à l'élection du Comité Directeur et à l'élection des représentants aux organes supérieurs

Chaque groupe de représentants devra comporter un titulaire et un suppléant

Les listes déposées devront comprendre :

- Les candidats au Comité Directeur
- Les candidats de ce Comité Directeur qui seront les représentants aux Assemblées Générales des autres instances (Ligues, Comités) soit sur liste distincte soit par une annotation à côté de leur identité.
- Pour les Ligues Régionales : élection des représentants à l'Assemblée Générale de la FFPB (titulaire et suppléant).
- Pour les Comités : élection des représentants à l'Assemblée Générale de la FFPB (titulaire et suppléant) et élection des représentants à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale (titulaire et suppléant).

Les postes vacants, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, seront obligatoirement pourvus lors de l'Assemblée Générale Statutaire la plus proche.

Dès l'élection du Comité Directeur, la personne figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de ce fait élu Président de la Ligue ou Président du Comité.

012.7 Comité Directeur des Ligues et des Comités.

Toute personne candidate à une élection au sein d'une Ligue Régionale ou d'un Comité doit être majeur et licencié au sein d'une association affiliée à la FFPB depuis au moins six mois à la date limite du dépôt des candidatures.

Les salariés de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité départemental ou territorial, ainsi que les agents publics mis à la disposition de la FFPB, de ses Ligues ou de ses Comités ne peuvent être candidat.

Concernant la représentation dans les instances dirigeantes des Ligues Régionales et des Comités, c'est la version en vigueur depuis le 06 août 2014 qui s'applique :

- Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges est garantie pour les personnes de chaque sexe.
- Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25% des sièges est garantie pour les personnes de chaque sexe.
- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée, au niveau national, sans considération d'âge ni d'aucune autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Pour les Ligues Régionales, à compter du premier renouvellement de leurs instances dirigeantes postérieur au 1er janvier 2028, la représentation des femmes et des hommes au Comité Directeur d'une Ligue Régionale doit être assuré et l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne doit pas être supérieur à un, suite à la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et en application de l'article L. 131-8 du code du sport.

Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte des personnes élues au titre des catégories obligatoires.

Concernant les élections dans les Ligues Régionales et les Comités, il sera procédé dans le même vote à l'élection du Comité Directeur et à l'élection des représentants aux organes supérieurs.

Chaque groupe de représentants devra comporter un titulaire et un suppléant.

De même seront élus comme représentants aux organes supérieurs, les candidats prévus à cet effet sur la liste ayant recueilli la majorité des voix.

De plus, lors des élections dans les Ligues Régionales, il sera également procédé aux votes suivants :

- Vote pour le choix du mode de répartition des voix de la Ligue et des Comités aux Assemblées Générales de la FFPB (article 011.1)
- Vote pour le choix du mode de répartition des aides de la FFPB attribuées à la Ligue et aux Comités (article 37 du règlement financier)

Le résultat de ces votes sera valable pour la durée du mandat.

Les listes déposées devront comprendre :

- Les candidats au Comité Directeur
- Les candidats de ce Comité Directeur qui seront les représentants aux Assemblées Générales des autres instances (Ligues, Comités) soit sur liste distincte soit par une annotation à côté de leur identité.
- Pour les Ligues Régionales : élection des représentants à l'Assemblée Générale de la FFPB (titulaire et suppléant).
- Pour les Comités : élection des représentants à l'Assemblée Générale de la FFPB (titulaire et suppléant) et élection des représentants à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale (titulaire et suppléant).

Les postes vacants, avant l'expiration du mandat et pour quelque cause que ce soit, seront obligatoirement pourvus lors de l'Assemblée Générale Statutaire la plus proche.

Dès l'élection du Comité Directeur, la personne figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de ce fait élu Président de la Ligue ou Président du Comité.

De même seront élus comme représentants aux organes supérieurs, les candidats prévus à cet effet sur la liste ayant recueilli la majorité des voix.

De plus, lors des élections dans les Ligues Régionales, il sera également procédé aux votes suivants :

- Vote pour le choix du mode de répartition des voix de la Ligue et des Comités aux Assemblées Générales de la FFPB (article 011.1)
- Vote pour le choix du mode de répartition des aides de la FFPB attribuées à la Ligue et aux Comités (article 37 du règlement financier)

Le résultat de ces votes sera valable pour la durée du mandat.

Les mandats des représentants aux organes supérieurs prennent fin avec ceux des Comités Directeurs respectifs.

	<p>012.8 PRESIDENT DE LIGUE REGIONALE-PRESIDENT DE COMITE</p> <p>Président de Ligue Régionale En application de l'article L. 131-8 II ter du code du sport, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Le présent article est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président d'une ligue régionale postérieur au 1er janvier 2024. Pour l'application de cette limitation, est considéré le nombre des mandats exercés à cette date. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi du sport du 02 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028 (article 38 de la loi du sport 2022-296).</p> <p>Président de Comité Pour un même président de comité, le nombre de mandats de plein exercice n'est pas limité.</p> <p>Le mandat de président de ligue ou de président de comité prend fin avec celui de son Comité Directeur.</p>
<p>013 BUREAU – PRESIDENT 013.0 Elections Dès l'élection du Comité Directeur, la personne figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de ce fait élu Président de la Fédération Française de Pelote Basque. Le mandat de Président prend fin avec celui du Comité Directeur.</p>	<p>013 BUREAU – PRESIDENT FFPB 013.0 Elections Dès l'élection du Comité Directeur, la personne figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de ce fait élu Président de la Fédération Française de Pelote Basque. Le mandat de Président prend fin avec celui du Comité Directeur. En application de l'article L. 131-8 II ter du code du sport, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Le présent article est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de Président de la Fédération, postérieur au 1er janvier 2024.</p>

<p>Lors de sa première réunion qui suit son élection, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin uninominal secret, un Bureau, composé de 11 (onze) membres dont le Président de la Fédération, un Secrétaire Général, un Trésorier, et de membres.</p> <p>Le Bureau de la FFPB est constitué des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Président de la FFPB, • Secrétaire Général, ou son adjoint, • Trésorier, ou son adjoint, • Responsable de la commission Finances, • Responsable de la commission Médicale, • Responsable de la commission Arbitres, • Responsable de la commission Sportive Générale, • Responsable de la commission Administrative, • Responsable de la commission Technique et Pédagogique, • Représentant(e) des spécialités Féminines, • Responsable de la commission Professionnelle. <p>Fonctionnement du bureau</p> <p>Peuvent être invités par le Président, suivant l'ordre du jour, les responsables d'autres commissions ou de spécialités avec voix consultative.</p> <p>Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau de la FFPB.</p> <p>En cas de vote, chacun des membres du Bureau a droit à une voix.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des seuls membres présents.</p> <p>En cas de partage, la voix du Président de la Fédération est prépondérante.</p>	<p>Pour l'application de cette limitation, est considéré le nombre des mandats exercés à cette date.</p> <p>A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi du sport du 02 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028 (article 38 de la loi du sport 2022-296).</p> <p>Lors de sa première réunion qui suit son élection, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin uninominal secret, un Bureau, composé de 11 (onze) membres dont le Président de la Fédération, un Secrétaire Général, un Trésorier, et de membres.</p> <p>Le Bureau de la FFPB est constitué des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Président de la FFPB, • Secrétaire Général, ou son adjoint, • Trésorier, ou son adjoint, • Responsable de la commission Finances, • Responsable de la commission Médicale, • Responsable de la commission Arbitres, • Responsable de la commission Sportive Générale, • Responsable de la commission Administrative, • Responsable de la commission Technique et Pédagogique, • Représentant(e) des spécialités Féminines, • Responsable de la commission Professionnelle. <p>Fonctionnement du bureau</p> <p>Peuvent être invités par le Président, suivant l'ordre du jour, les responsables d'autres commissions ou de spécialités avec voix consultative.</p> <p>Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau de la FFPB.</p> <p>En cas de vote, chacun des membres du Bureau a droit à une voix.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des seuls membres présents.</p> <p>En cas de partage, la voix du Président de la Fédération est prépondérante.</p>
--	--

<p>Les deux tiers des membres du bureau doivent être présents pour que le Bureau puisse statuer.</p> <p>En cas de vacance d'un membre du Bureau pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de la plus prochaine réunion du Comité Directeur, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative. Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat des membres du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande de la moitié de ses membres ; ●Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ; ●La révocation des membres du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls. <p>013.1 Attributions du Bureau</p> <p>Le Bureau, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Traite, par délégation du Comité Directeur, les questions à caractère urgent qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du Comité Directeur ; ●Est juge d'appel des décisions des différentes commissions, sauf disciplinaires, de la Fédération. 	<p>Les deux tiers des membres du bureau doivent être présents pour que le Bureau puisse statuer.</p> <p>En cas de vacance d'un membre du Bureau pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de la plus prochaine réunion du Comité Directeur, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative. Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat des membres du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande de la moitié de ses membres ; ●Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ; ●La révocation des membres du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls. <p>013.1 Attributions du Bureau</p> <p>Le Bureau, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Traite, par délégation du Comité Directeur, les questions à caractère urgent qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du Comité Directeur ; ●Est juge d'appel des décisions des différentes commissions, sauf disciplinaires, de la Fédération.
<p>014 COMMISSIONS</p> <p>014.0 Constitution</p> <p><i>Le Comité Directeur institue, au moins, les trois commissions arrêtées par le ministre chargé des sports. Toutes les commissions sont sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur à l'exception de la commission électorale, la commission médicale et toute commission d'un caractère technique particulier. Le mot "Président" doit être attribué uniquement au Président de la Fédération et au Président d'Honneur.</i></p>	<p>014 COMMISSIONS</p> <p>014.0 Constitution</p> <p><i>Le Comité Directeur institue, au moins, les trois commissions arrêtées par le ministre chargé des sports. Toutes les commissions sont sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur à l'exception de la commission électorale, la commission médicale et toute commission d'un caractère technique particulier. Le mot "Président" doit être attribué uniquement au Président de la Fédération et au Président d'Honneur.</i></p>

014.1 Commissions obligatoires

014.10 Commission de surveillance des opérations électorales

014.11 Commission médicale

014.12 Commission des Arbitres

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges de pelote basque.

Sa mission et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur (article 122.7).

014.2 Autres Commissions

Pour assurer le fonctionnement et l'activité de la FFPB, les commissions suivantes sont créées :

- Commission Administrative et des Récompenses ;
- Commission des Finances ;
- Commission des Relations Publiques et Publications Fédérales (Pilota) ;
- Commission Sportive Générale,
- Commission Technique et Pédagogique ;
- Commission des Equipements et du Matériel ;
- Commission Informatique ;
- Commission d'Urgence ;
- Commission Dom et des Pays francophones ;
- Commission Professionnelle de Pelote Basque ;
- Commission Sport et Santé ;
- Commission Patrimoine.

Le Comité Directeur de la FFPB qui se réunit après l'Assemblée Générale Elective procède par scrutin secret à l'élection des responsables et des membres de ces Commissions, dans les conditions fixées à l'article 120 du règlement intérieur.

014.1 Commissions obligatoires

014.10 Commission de surveillance des opérations électorales

014.11 Commission médicale

014.12 Commission des Arbitres

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges de pelote basque.

Sa mission et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur (article 122.7).

A compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la fédération postérieur au 1er janvier 2024, elle a pour mission d'élire deux représentants, un homme et une femme, pour siéger dans le Comité Directeur de la Fédération, avec voix délibérative (article 012.0).

014.2 Autres Commissions

Pour assurer le fonctionnement et l'activité de la FFPB, les commissions suivantes sont créées :

- Commission Administrative et des Récompenses ;
- Commission des Finances ;
- Commission des Relations Publiques et Publications Fédérales (Pilota) ;
- Commission Sportive Générale,
- Commission Technique et Pédagogique ;
- Commission des Equipements et du Matériel ;
- Commission Informatique ;
- Commission d'Urgence ;
- Commission Dom et des Pays francophones ;
- Commission Professionnelle de Pelote Basque ;
- Commission Sport et Santé ;
- Commission Patrimoine.

Le Comité Directeur de la FFPB qui se réunit après l'Assemblée Générale Elective procède par scrutin secret à l'élection des responsables et des membres de ces Commissions, dans les conditions fixées à l'article 120 du règlement intérieur.

Leurs attributions et règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Comité Directeur peut, s'il l'estime nécessaire, constituer en outre une ou plusieurs commissions en précisant les attributions de chacune d'elles et en déterminant leur composition.

Le Comité Directeur peut aussi dissoudre des commissions existantes si celles-ci ne sont plus justifiées.

Sont également mis en place :

- Un Comité d'éthique et de Déontologie
- Une Commission de Contrôle de l'honorabilité.

Leurs rôles sont précisés dans le règlement intérieur.

Leurs attributions et règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Comité Directeur peut, s'il l'estime nécessaire, constituer en outre une ou plusieurs commissions en précisant les attributions de chacune d'elles et en déterminant leur composition.

Le Comité Directeur peut aussi dissoudre des commissions existantes si celles-ci ne sont plus justifiées.

Sont également mis en place :

- Un Comité d'éthique et de Déontologie
- Une Commission de Contrôle de l'honorabilité.
- Une Commission des sportifs de Haut Niveau.
- Une Commission des entraîneurs fédéraux.

Leurs rôles sont précisés dans le règlement intérieur.